

Ville de Malakoff

ARRETE MUNICIPAL A2025_63

Direction : Direction Bâtiments

OBJET : Arrêté portant refus de dérogation pour des travaux de mise en conformité de l' Etablissement Recevant du Public, LE MALAKOFF, ERP de 5ème catégorie.

Madame La Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, R. 162-8 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-5, R. 122-7 et R. 122-8, R. 143-1 à R. 143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 modifié, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, leur modification, pris en application de l'article R.11-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral 432-DDPP-20 du 4 décembre 2020 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°672 du 4 août 2022 créant des Sous Commissions au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°673 du 4 août 2022 créant des Commissions Communales pour la sécurité et l'Accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en mairie sous le numéro 092 046 25 00008, déposée le **18 juillet 2025** par **Le Malakoff**, représenté par **M. BARATI**, pour des **travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, à Malakoff 92240, sis 135 boulevard Gabriel Péri** ;

Vu l'avis **défavorable** de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 7 octobre 2025, (en annexe) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° **2025-2-184 en date du 20 octobre 2025** refusant une dérogation aux dispositions de l'article R.164-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour **Le Malakoff, sis 135 boulevard Gabriel Péri** à Malakoff 92240 (en annexe) ;

Considérant l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21.

Considérant que les pièces fournies ne permettent pas de juger de l'accessibilité de l'établissement ;

Considérant que le projet n'est pas conforme et qu'un nouveau dossier devra être déposé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de **travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité** de l'établissement recevant du public de 5ème catégorie, **Le Malakoff**, représenté par **M. BARATI**, pour des **travaux situé au 135 boulevard Gabriel Péri à Malakoff 92240** est **refusée**.

Article 2 : Sous réserve des évolutions normatives qui pourraient intervenir entre la date de notification du présent arrêté et la date de dépôt d'un nouveau projet d'aménagement de l'établissement, le dit nouveau projet devra notamment respecter les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans le cadre de l'instruction de la demande aujourd'hui refusée et qui motivent pour partie le présent arrêté.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu de prendre en compte les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans le cadre de ces travaux et énumérées dans le rapport joint.

Article 4 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui le concerne :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- A Monsieur le Commissaire de Police de Vanves.

Fait à Malakoff, le 28 octobre 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le [voir devant le tribunal administratif et de sa réception par le](#)

ID : 092-219200466-20251104-A2025_63-AR

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.